
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2014-2015

13 JANVIER 2015

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE ET LA COMMUNAUTÉ
GERMANOPHONE RELATIF À LA GESTION DE LA SURVEILLANCE
ÉLECTRONIQUE.(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'AIDE À LA JEUNESSE,
DES MAISONS DE JUSTICE ET DE LA PROMOTION DE BRUXELLES

PAR M. HICHAM IMANE.

(1) Voir Doc. n°58 (2014-2015) n°1

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|----------|---|----------|
| 1 | Exposé de M. le ministre Madrane | 3 |
| 2 | Discussion générale | 4 |
| 3 | Discussion et vote de l'article unique | 7 |
| 4 | Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance | 8 |

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles a, au cours de sa réunion du 13 janvier 2015(2), examiné le Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone relatif à la gestion de la surveillance électronique. (Doc. 58 (2014-2015) n°1).

1 Exposé de M. le ministre Madrane

Le ministre rappelle d'emblée que les Communautés ont hérité, dans le cadre de la Sixième réforme de l'État, de la compétence relative à l'organisation, au fonctionnement et aux missions des Maisons de justice ainsi que du service compétent pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique.

En ce qui concerne l'exercice de ces missions, les Communautés et l'autorité fédérale se sont accordées via la conclusion de l'accord de coopération du 17 décembre 2013. Le ministre concède toutefois que cet accord, qui concerne également la surveillance électronique, ne détermine pas la façon dont les Communautés s'accordent quant à son organisation et son fonctionnement.

Le projet de décret portant approbation à l'Accord de coopération entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la gestion de la surveillance électronique, organise dès lors pratiquement la collaboration entre les Communautés dans le domaine de la surveillance électronique. Il est le fruit des travaux d'un groupe de travail interfédéral rassemblant des représentants des différentes administrations concernées : le Service public fédéral Justice, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone.

Le principe de base qui sous-tend cet accord est celui de la subsidiarité de la gestion commune : les Communautés gèrent en principe de manière autonome la surveillance électronique, par l'intermédiaire de leurs propres services administratifs, et coopéreront entre elles lorsque cette coopération offre une plus-value.

Le ministre explique que, concrètement,

chaque Communauté est seule responsable de l'organisation, du fonctionnement et des missions du service compétent qui assure la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique. Il ajoute que, dans des cas bien précis et définis, cet accord met en place le principe de l'assistance mutuelle dans l'exécution de la surveillance électronique et donne la possibilité pour les Communautés de coopérer en termes logistique et technique.

Le ministre souhaite anticiper une interrogation éventuelle des commissaires, à savoir celle sur les raisons qui ont poussé les parties à l'accord à ne pas opter pour un système plus intégré entre Communautés. En guise de réponse, il évoque deux constats :

D'une part, la création d'un service administratif commun était difficile à mettre en place et à gérer au jour le jour, et ce particulièrement compte tenu de la réactivité dont doivent pouvoir faire preuve les instances de décisions du Centre national de surveillance électronique (CNSE) qui s'accommode mal avec la nécessité de décisions conjointes des trois Communautés.

D'autre part, le maintien d'une gestion totalement conjointe revenait à faire perdre tout intérêt au transfert de la compétence aux Communautés, qui ne disposeraient en définitive d'aucune autonomie.

D'après le ministre, il paraissait toutefois essentiel de mettre en place différents mécanismes structurels de concertation. L'accord rappelle donc, pour autant que de besoin, l'existence de la Conférence interministérielle (CIM) et sa compétence dans la résolution des problèmes liés à la gestion de la surveillance électronique. Il instaure également un nouvel organe de concertation, composé des fonctionnaires dirigeants de chaque Communauté, compétents pour les Maisons de justice. Enfin, il oblige les Communautés à mettre en place, chacune dans sa propre administration, un service administratif spécifique qui servira de point de contact entre les parties et assurera la préparation et la mise en œuvre de la coopération, la concertation mutuelle structurelle et le signalement des problèmes qui surviennent dans ce cadre.

Le ministre se réjouit du fait que, grâce à cet accord, les conditions nécessaires au bon exercice et à une gestion efficace de la surveillance électronique sont concrètement mises en place, et ce dans un esprit de bonne collaboration entre Commu-

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme El Yousfi (Présidente), Mme Gonzalez Moyano, M. Ikazban, M. Imane, Mme Lambelin, M. Legasse ; M. Bouchez (en remplacement de Mme Defraigne), Mme Defrang-Firket, M. Gardier, Mme Nicaise ; M. Fassi-Fihri, M. du Bus de Warnaffe.

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. De Bock : membre du Parlement

M. Madrane, Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles

Mme Werts, conseillère juridique au cabinet de M. le ministre Madrane

M. Fernandez, conseiller « Maisons de justice » au cabinet de M. le ministre Madrane

M. Collignon, collaborateur au cabinet de M. le ministre Madrane

M. Ameloot, collaborateur du groupe PS

Mme Vivier, M. Bosson, collaborateurs du groupe MR

Mme Royen, collaboratrice du groupe cdH

nautés.

En conclusion, le ministre incite les commissaires à voter favorablement sur ce texte : un tel vote positif poserait un jalon très important en vue du transfert aux Communautés de la gestion de la surveillance électronique.

2 Discussion générale

Au-delà de la bonne continuité des services qui a été observée lors du transfert de la compétence le 1er janvier 2015, **Mme Lambelin** souhaite saluer le travail que le ministre a effectué de concert avec ses homologues flamands et germanophones. D'après la députée, cette collaboration était en effet une condition sine qua non au bon déroulement de ce transfert d'une compétence pour le moins sensible.

Mme Lambelin fait remarquer que l'accord de coopération, soumis à la commission, est le résultat de cette collaboration : il met en place toute une série de dispositifs permettant d'exercer conjointement cette compétence et de créer des ponts entre les Communautés. Au nom de son groupe, l'oratrice exprime d'ailleurs l'espoir de voir cet état d'esprit perdurer dans le temps. Elle espère également que les mesures décrites dans l'accord seront rapidement mises en place, afin de permettre une coopération fructueuse qui apporte une véritable plus-value dans la gestion de la surveillance électronique. A ce sujet, l'oratrice interroge le ministre sur les éventuelles dispositions qui auraient été mises en place depuis la signature de l'accord en décembre.

La députée se réjouit de la bonne collaboration entre les Communautés. Elle formule l'espoir qu'une telle collaboration soit reproduite avec le niveau fédéral en ce qui concerne l'ensemble des compétences transférées à la suite de la Sixième réforme de l'État. Elle demande dès lors de plus amples informations au ministre au sujet de cette collaboration avec le niveau fédéral.

Mme Nicaise met en exergue la complexité de la compétence en matière de gestion de la surveillance électronique. Cette complexité qui prévalait déjà à l'époque où la compétence était encore du ressort fédéral, se voit encore accrue suite à la mise en place, par le décret, d'une série de nouvelles institutions telles que le Collège des fonctionnaires dirigeants. De plus, d'après l'intervenante, le décret laisse bon nombre de questions en suspens.

Ainsi, dans un premier temps, Mme Nicaise demande au ministre à quelle instance appartient, en définitive, la prise de décision, sachant que, d'après les termes du décret, le Collège des fonctionnaires dirigeants n'est tenu de se réunir en principe qu'une fois par an. La députée craint que ce faible rythme de réunions ne soit pas la pro-

pice à une bonne gestion de la surveillance électronique.

Ensuite, l'intervenante interroge le ministre sur les implications de l'accord de coopération par rapport à la gestion informatique et des bases de données. Elle lui demande, par ailleurs, si la gestion séparée de la surveillance électronique conduira à l'engagement de fonctionnaires supplémentaires. Elle souhaite également obtenir des éclaircissements par rapport aux besoins en bâtiments pour les services.

Enfin, Mme Nicaise soulève le problème du manque de bracelets électroniques. Ce manque, déjà manifeste dans le passé, risque de s'accroître, surtout à la veille de la décision fédérale de recourir au bracelet électronique comme peine autonome, ce qui demandera un investissement complémentaire. Dès lors, la députée demande au ministre si les parties ont d'ores et déjà convenu de réaliser des achats groupés de ces bracelets afin de pallier ce manque.

D'après **M. Fassi-Fihri**, le projet de décret est avant tout la mise en œuvre technique d'une décision politique prise à un autre niveau de pouvoir. Il se félicite du rythme soutenu avec lequel cette décision politique prise en amont est mise en œuvre ; c'est ce qui se traduit par la courte phase de transition.

Tout comme la précédente oratrice, le député souligne l'importance des enjeux liés à la surveillance électronique, surtout à la lumière de l'élargissement des bracelets aux peines autonomes.

Le député se réjouit de l'inscription du principe d'assistance mutuelle dans l'accord de coopération. Il questionne le ministre sur le champ d'application de cette assistance mutuelle, et il lui demande de l'illustrer par un cas précis.

Il rejoint l'oratrice précédente dans sa question sur les marchés communs : est-ce que ceux-ci portent uniquement sur les bracelets ou vont-ils être élargis à la fourniture de service ? Il estime intéressant de développer des synergies au-delà de ce que prévoit le texte de l'accord de coopération.

Ses dernières questions portent sur le coût du point de contact prévu dans l'accord de coopération. A cet égard, il demande au ministre si la charge administrative de ce point de contact incombe à des agents déjà en place, auquel cas le coût est nul, ou si elle est assumée par un service nouveau, ce qui induit des coûts supplémentaires.

Mme Defrang-Firket fait observer que l'avis du Conseil d'État sur le projet de décret a été demandé dans l'urgence, afin que le texte puisse être déposé au Parlement avant le 28 novembre 2014 et qu'il puisse encore y être examiné avant la date butoir du 1er janvier 2015. Elle s'interroge sur les motifs qui ont justifié cette urgence et qui ex-

pliquent pourquoi le projet de décret n'est examiné en commission qu'à la mi-janvier. Le dépôt tardif laisse croire à la députée que d'éventuels problèmes et obstacles sont intervenus durant la négociation de l'accord de coopération entre Communautés. Elle aimerait savoir lesquels.

L'intervenante relève ensuite que le projet de décret paraît de prime abord simple ; or, la matière est complexe. Dès lors, elle juge intéressante l'idée d'entendre des experts qui pourraient éclairer la commission sur ces compétences nouvelles pour la Communauté française. Elle suggère donc à la commission l'audition prochaine de M. Pedro Ferreira Marum, directeur du CNSE.

M. De Bock rappelle que, si son parti n'a pas apporté son soutien à la Sixième réforme de l'État, il ne marque cependant pas d'opposition à la mise en œuvre qui en est faite.

Tout en se joignant au concert de questions déjà formulées par les intervenants précédents, le député rappelle les questions budgétaires adressées antérieurement au ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, M. Flahaut, par rapport au coût et aux charges découlant des transferts de compétences. La réponse donnée à l'époque par le ministre Flahaut n'avait pas apporté de clarté sur la question du personnel, du coût de fonctionnement et des bâtiments. A l'époque, ces points n'avaient pas encore fait l'objet d'un accord. Maintenant que les transferts de compétences et l'accord de coopération à leur sujet sont devenus une réalité, M. De Bock interroge le ministre une nouvelle fois sur ces points.

Le député demande également des précisions sur la proportion assumée par les différentes Communautés dans les coûts et sur l'évolution de cette répartition dans le temps.

M. Bouchez rappelle la philosophie de départ, exprimée dans les textes des négociations de la Sixième réforme de l'État, à savoir le principe de cogestion et non la subsidiarité de celle-ci. Afin d'illustrer son propos, le député reprend l'exposé des motifs et les travaux préparatoires de la loi spéciale du 6 janvier 2014 : d'après ces textes, les Communautés doivent gérer le CNSE « de manière conjointe ».

Aux yeux de l'intervenant, la cogestion telle qu'évoquée dans la loi spéciale et la subsidiarité préconisée dans l'accord de coopération ne relèvent pas de la même philosophie. Partant de ce constat, il interroge le ministre sur ce changement de philosophie et demande si ce changement est intervenu en accord avec le niveau fédéral. Il souhaite des explications sur la raison de ce changement.

M. Bouchez rappelle par ailleurs l'importance des moyens électroniques de surveillance : il lui importe non seulement de préserver le mécanisme tel

qu'il existe actuellement, mais aussi de l'étendre en tant que modalité alternative d'exécution des peines, l'enfermement ne représentant souvent pas une solution d'après lui. Même s'il est prématuré d'en parler, le député demande au ministre si une telle extension du mécanisme a déjà fait l'objet de discussions budgétaires au sein du Gouvernement.

Réponses de M. le ministre Madrane

En ce qui concerne la concertation intercommunautaire depuis le 1er janvier 2015, le **ministre** précise que les accords de coopération qui découlent de l'accord global sur le CNSE et qui visent l'organisation de marchés communs, viennent d'être sanctionnés par les différents gouvernements.

Par rapport aux marchés publics, le ministre explique que le dossier concernant les bracelets est porté par la Communauté flamande, et celui du logiciel du centre de surveillance électronique (SISET) par la Communauté française. Ces deux dossiers sont en cours de finalisation.

Les dossiers germanophones continuent à être traités par les deux autres Communautés. Le ministre ajoute qu'un accord bilatéral de coopération avec la Communauté germanophone est prévu d'ici la fin du mois de février 2015. Les deux Communautés ont convenu que le centre de surveillance électronique francophone gère et suit les dossiers germanophones, en cours et à venir, à partir du 1er janvier 2015. Les administrations des deux Communautés sont amenées à se rencontrer prochainement afin d'entamer la rédaction de cet accord bilatéral qui doit établir les différentes procédures, les modalités de rétroactivité, la prise en charge des coûts, etc. A cet égard, le ministre ajoute que la rédaction et finalisation de l'accord bilatéral n'ont pu être entamées tant que l'accord de coopération global n'a pas été approuvé par les parlements des différentes parties prenantes. Une première réunion de concertation a eu lieu le 8 janvier 2015, et les administrations ont convenu de l'établissement d'un cadre sous forme de *log book*.

Dans ce même contexte, le ministre déclare que le service de concertation et de coopération de la surveillance électronique francophone, prévu à l'article 4 de l'accord de coopération, est déjà opérationnel.

Pour ce qui est de la coopération avec le niveau fédéral, le ministre rappelle que le ministre fédéral de la Justice, en accord avec les Gouvernements des Communautés, était censé soumettre l'organisation de la CIM au Comité de concertation du mois de décembre. Les circonstances (les mouvements sociaux, le décès de la Reine Fabiola) ont empêché que ce Comité puisse se réunir. Le ministre précise qu'un prochain Comité de concertation est prévu en date du 28 janvier 2015.

Le ministre ajoute que l'organe de concerta-

tion globale est présidé par le ministre fédéral de la Justice. Cet organe est amené à se réunir au moins une fois par an, étant donné qu'il a pour missions d'évaluer et d'optimiser la collaboration entre les Maisons de justice et les instances fédérales.

A la question sur l'urgence demandée par rapport à l'avis du Conseil d'État, le ministre rassure les commissaires : la négociation de l'accord de coopération s'est déroulée dans un esprit de bonne collaboration entre l'ensemble des services mais, comme elle a réuni des partenaires de trois Communautés, elle a nécessité beaucoup de temps.

Le ministre juge l'idée, suggérée par Mme Defrang-Firket, d'une audition de M. Pedro Ferreira Marum, excellente. Il propose d'ailleurs aux commissaires une visite du CNSE, ce qui leur permettrait de se rendre compte des procédures employées par le centre.

En réponse à Mme Nicaise, le ministre souligne l'importance de l'autonomie de chaque Communauté : chaque Communauté gère donc les nouvelles compétences comme elle l'entend. Il précise cependant que les synergies sont mises en place, chaque fois qu'elles sont utiles à l'intérêt général.

Le ministre est d'accord avec le résumé fait par M. Fassi-Fihri : l'accord de coopération est avant tout l'exécution technique d'une décision politique. Le transfert de compétences s'est dès lors déroulé sans couac.

En ce qui concerne les bâtiments des services, le ministre explique qu'ils sont occupés par les agents des services flamands et francophones. L'occupation du bâtiment est d'ailleurs gracieusement offerte jusqu'à la mi-2016.

Le ministre concède que le transfert de compétences aux Communautés s'accompagne d'un coût supplémentaire. Il illustre son propos, disant que là où il y avait une seule direction générale, il y aura désormais deux directeurs. Mais ce choix est pleinement assumé.

Pour ce qui est de la philosophie qui sous-tend ce projet de décret, le ministre explique qu'aucun changement n'est intervenu. La loi spéciale du 6 janvier 2014 parle bien d'une gestion conjointe. Les travaux préparatoires stipulent que « les Communautés pourront décider de manière autonome de la façon dont elles organisent cette compétence » (3). Il laisse donc aux Communautés une marge d'appréciation quant à la mesure dont elles souhaitent collaborer.

En ce qui concerne les décisions prises au fédéral, le ministre fait observer qu'elles ont un impact immédiat sur le travail des Maisons de justice. C'est notamment le cas pour la décision d'instaurer le bracelet électronique comme peine au-

tonome. A ce sujet, le ministre explique que la Cour des Comptes est très attentive à l'évolution du nombre de dossiers. La Cour a d'ailleurs mis en place un dispositif pour dresser l'inventaire, à partir de 2016, de toutes les nouvelles mesures assignées aux Maisons de justice. En 2019, la Cour fait le bilan des coûts supplémentaires qui en découlent pour les Communautés. Le coût de toute nouvelle mission confiée aux Maisons de justice, est réglé sur la base de ce bilan.

Ceci étant, le ministre assure que la Communauté française a l'intention d'exécuter les accords relatifs aux Maisons de justice en toute loyauté. Il relate que la Communauté française hérite d'une administration d'excellente qualité. Le grand défi est de réussir le transfert de compétences. La Communauté française a dès lors l'intention de placer des accents propres. Le ministre rappelle que trente emplois auraient été perdus, si les Maisons de justice étaient restées dans le giron fédéral. La Communauté française compte maintenir ces emplois, ce qui engendre évidemment un coût que le Gouvernement est prêt à assumer.

Mme Nicaise a bien entendu les explications du ministre : en vertu du principe de subsidiarité, chaque Communauté gère la nouvelle compétence comme elle l'entend. La députée s'inquiète du fait que l'abandon du principe de cogestion, qui était inscrit comme tel dans les travaux préparatoires de la loi spéciale du 6 janvier 2014, n'aboutisse à une Justice à deux voire trois vitesses.

Le ministre concède que différentes interprétations peuvent être invoquées pour les termes « de manière conjointe » tels qu'ils sont employés dans les travaux préparatoires. Il insiste une nouvelle fois sur le fait que les synergies sont mises en place, chaque fois qu'elles sont utiles. Il prend le cas de l'achat des bracelets électroniques et de la gestion informatique. Il souligne cependant que, si une Communauté souhaite placer des accents propres, elle est en droit de le faire.

Le ministre partage avec les commissaires son inquiétude par rapport aux décisions qui sont prises au niveau fédéral et qui impactent directement les entités fédérées. Les Communautés ne doivent pas devenir le réceptacle des décisions prises au fédéral. D'après le ministre, c'est à ce niveau que se situe le vrai enjeu pour les Maisons de justice. Il ne faut pas « faire du bracelet, pour faire du bracelet », et il faut un accompagnement du justiciable.

M. Fassi-Fihri attire l'attention de la commission sur la tendance accrue au recours à la surveillance électronique. Cette tendance a le don, d'une part, de générer une pression budgétaire sur la Communauté française et, d'autre part, de mettre en péril l'efficacité de la procédure de surveillance électronique.

(3) Rapport du 26 novembre 2013 fait par MM. Moureaux et Claes au nom de la Commission des Affaires institutionnelles sur la proposition de loi relative à la Sixième Réforme de l'Etat (Doc. Sénat 5-2232/5 (2013-2014))

Il invite le ministre à commanditer, à l'échelle de la Communauté française, une étude scientifique sur l'impact réel qu'ont les mesures de surveillance électronique, avant même d'envisager un élargissement de leur champ d'application.

Le député met en avant que le fédéral a toujours la possibilité de prendre des mesures qui impactent la Communauté française. A la lumière de ce constat, la CIM joue un rôle essentiel. Il interroge le ministre sur la manière dont est organisée la codécision avec le niveau fédéral : concrètement, comment est-ce que le ministre veut éviter que le fédéral prenne des décisions sans tenir compte de la position de la Communauté française.

Le ministre s'engage à demander la réalisation d'une étude scientifique sur le recours au bracelet électronique. En qui concerne la CIM, il renvoie à la question orale développée dans la suite de la commission.

M. Bouchez constate qu'aucune concertation n'a eu lieu avec le fédéral, depuis la conclusion de l'accord de coopération et depuis l'opérationnalisation du transfert de compétence.

Il insiste une nouvelle fois sur la différence d'interprétation par rapport aux travaux préparatoires à la loi spéciale du 6 janvier 2014. D'après lui, la cogestion aurait permis un gain d'efficacité. Il prend acte du fait que l'application du principe de subsidiarité génère, au final, un surcoût. Le député a noté que la Cour des Comptes établit un bilan des mesures fédérales qui affectent les missions des Maisons de justice. Il demande si les moyens supplémentaires sont acquis ou doivent être réclamés par la Communauté.

Le ministre réplique que ces moyens supplémentaires doivent être réclamés.

M. Bouchez a également noté les déclarations du ministre par rapport aux trente emplois qui ont été sauvés par la Communauté française et qui auraient été perdus si la compétence des Maisons de justice était restée du ressort fédéral. Or, il relève également le fait que l'ensemble des moyens du fédéral ont été transférés, et ce à effectifs constants. Dans cette perspective, il questionne le ministre sur les éléments objectifs qui permettent d'affirmer que ces emplois auraient effectivement été perdus.

A ce sujet, Mme Nicaise rappelle le filet de sécurité prévu par la loi spéciale de financement, en ce sens où, s'il y a de nouveaux mandats, il y aura aussi de nouveaux moyens.

C'est ce qui est confirmé par le ministre qui précise par ailleurs que, pour l'élaboration de la loi spéciale, le législateur spécial s'est basé sur une photographie de la situation des Maisons de justice à un moment donné. Dans l'intervalle, le nombre de missions attribuées aux Maisons de justice a augmenté. Le dispositif mis en place par

la Cour des Comptes permet de corriger cette évolution. Le ministre invoque le fait que l'augmentation du nombre de dossiers et de missions n'a pas seulement un impact sur le nombre de bracelets à prévoir et la surveillance électronique qui en est faite, elle se répercute également sur le nombre d'assistants de justice qui assurent l'accompagnement.

M. De Bock apprécie la franchise du ministre par rapport aux coûts supplémentaires engendrés par le transfert de compétences. Il souhaite obtenir des précisions par rapport à la clé de répartition pour le financement du transfert des nouvelles compétences.

Le ministre répond que la répartition du financement global pour les missions initiales des Maisons de justice se fait à hauteur de 48,29 % pour la Communauté flamande, de 51,13 % pour la Communauté française et de 0,58 % pour la Communauté germanophone. Grâce à cette clé, qui est plus profitable à la Communauté française que la clé 60-40, la Communauté française se voit attribuer 2,5 millions euros de plus que la Communauté flamande.

M. De Bock fait remarquer que la clé relative au financement diffère de celle mentionnée à l'article 4 de l'accord de coopération. Cette dernière porte sur les coûts associables à la coopération qui ne sont pas attribuables à une des Communautés. En vertu de cette clé, la Communauté germanophone assume 0,58 % de ces coûts, et les Communautés flamande et française chacune 49,71 %. Le député demande au ministre pourquoi la clé ne tient pas compte du critère démographique pour les Communautés flamande et française, alors qu'elle le fait manifestement pour la Communauté germanophone.

En guise d'explication, le ministre cite plusieurs éléments. La clé respecte la ventilation des sommes qui sont versées par l'autorité fédérale jusqu'en 2025. Dans la pratique, la clé ne s'applique qu'à une fraction, soit 15 %, du budget total de la surveillance électronique (les coûts non directement imputables à une Communauté). L'acceptation de la clé a permis de s'accorder sur un partage des coûts, ce qui autorise la réalisation d'une plus-value substantielle eu égard aux économies d'échelle. Le ministre explique que l'accord prévoit deux règles de révision de cette clé : soit de manière indirecte par l'intermédiaire du Collège des fonctionnaires dirigeants, soit de manière directe par la CIM.

3 Discussion et vote de l'article unique

Article unique

L'article unique n'appelle pas de commentaire.

L'article unique est adopté par 8 voix contre 0

et 4 abstentions.

Il est fait confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

4 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance

Le rapporteur,
H. IMANE

La Présidente,
N. EL YOUSFI

L'ensemble du projet de décret est adopté par 8 voix contre 0 et 4 abstentions.